

Commune de **BOUZY-LA-FORÊT**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 2 juillet au 17 juillet 2024

Relative à la mise à jour du zonage d'assainissement



Rapport du commissaire-enquêteur

19 août 2024

Martine RAGEY,

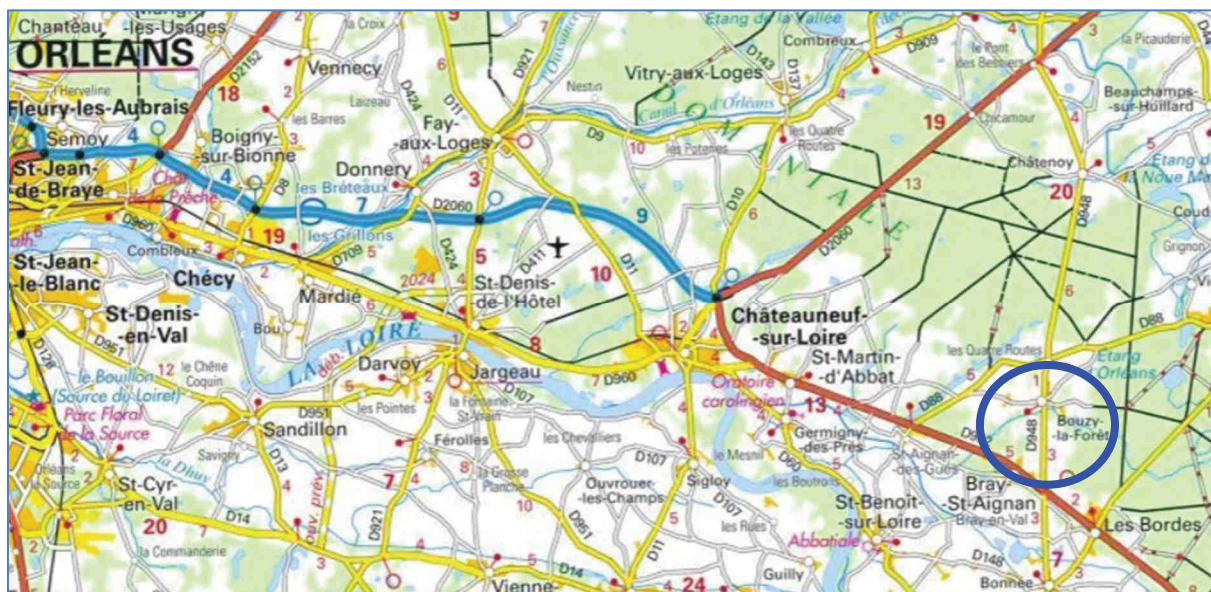
désignée par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 22 avril 2024 E24000054/45

Table des matières

1.	GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	5
1.1.	Contexte	5
1.2.	Objet de l'enquête publique	6
1.3.	Cadre juridique de l'enquête publique	6
1.4.	Identité et qualité des demandeurs	7
1.5.	Le projet	7
1.6.	Le dossier	8
2.	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2.	Arrêté d'enquête	9
2.3.	Concertations avec Madame le Maire	9
2.4.	Information du public	9
3.	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
3.1.	Généralités	10
3.2.	Bilan de la participation du public	10
4.	REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	11
	Clôture de l'enquête	12
5.	PIECES ANNEXES	13

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

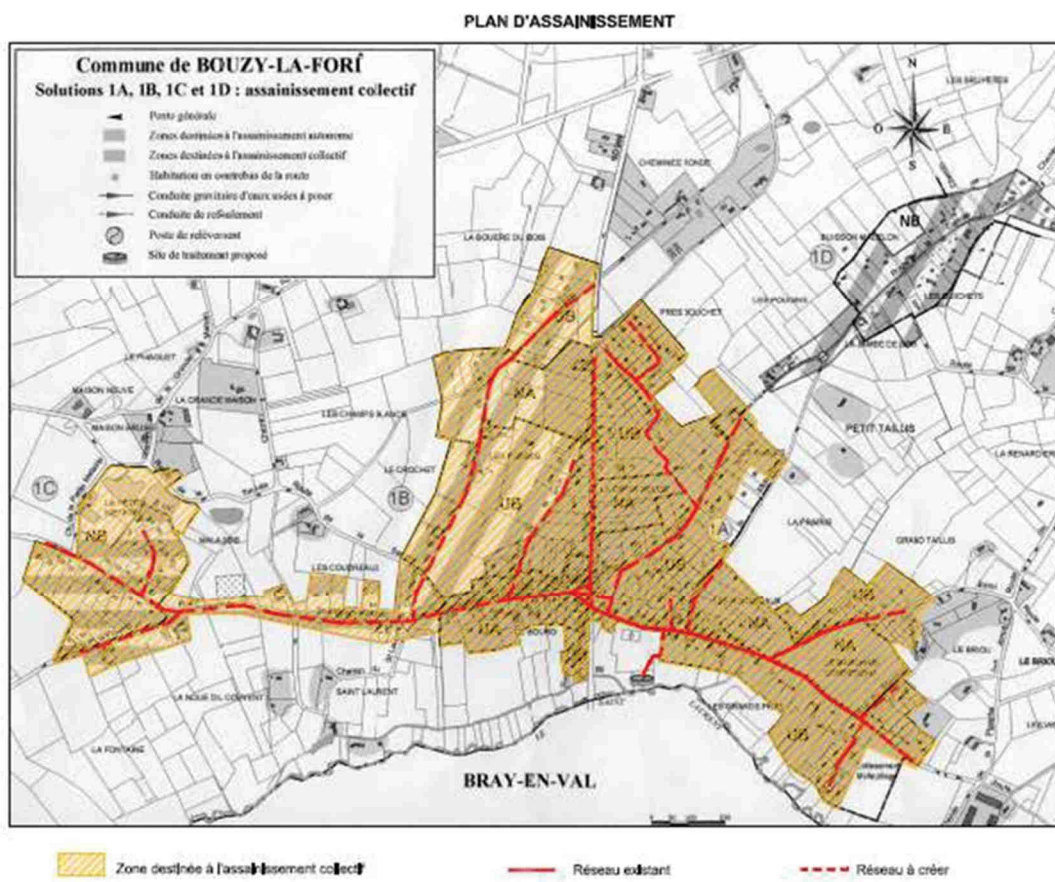
1.1. Contexte



La commune de Bouzy-la-Forêt est située sur la route de Bellegarde à Sully-sur-Loire (D948), et elle est contournée au Nord-Est par la D88 qui suit la direction d'Orléans - Montargis.

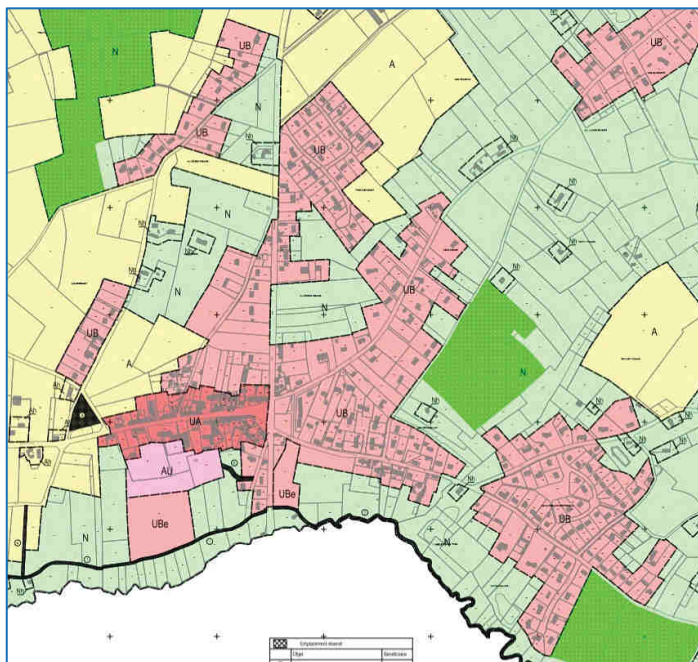
Bouzy-la-Forêt est facilement accessible et donc relativement proche des villes alentours: 13 Kms de Châteauneuf-sur-Loire, 40 Kms d'Orléans, 12 Kms de Lorris, 10 Kms de Sully-sur-Loire

En 2003, la commune a établi un schéma directeur d'assainissement, définissant les secteurs relevant ou non de l'assainissement collectif.



Les secteurs relevant de l'assainissement collectif englobaient, comme on le voit sur la carte ci-dessus, les zones bâties mais aussi des espaces non construits, souvent en bordure de voie existante, et des secteurs intermédiaires. Au total c'était un périmètre assez vaste, correspondant aux zones urbaines et à urbaniser de l'époque, représentant un développement qui ne s'est pas réalisé et que le PLU de 2014(modifié en 2020) ne confirme pas.

Carte ci-contre.



Les indicateurs démographiques sont loin des valeurs des années 75/82. La variation moyenne annuelle est de -0.1% pour la période 2015/2021. On constate aussi la baisse régulière du nombre d'occupants par résidence principale, à présent inférieure à 2,5. Le nombre de résidences principales stagne.

Le PLUi en cours d'élaboration prendra en compte la situation actuelle et évaluera les perspectives d'évolution de la commune et leur incidence sur le réseau des eaux usées..

Ces éléments, ainsi que le diagnostic assainissement, militent en faveur d'une actualisation du schéma d'assainissement.

1.2. Objet de l'enquête publique

Il n'existe pas de délai de validité du schéma d'assainissement. Toutefois, c'est bien le diagnostic du dispositif d'assainissement qui déclenche la nécessité de réviser le schéma. Or ce diagnostic doit être réalisé à une fréquence n'excédant pas 10 ans, selon l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Une mise à jour du schéma d'assainissement peut être nécessaire de façon concomitante au diagnostic en question. C'est ce que confirme une récente réponse ministérielle du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Transition Ecologique en date du 6 juin 2024.

Le schéma directeur des eaux usées est un document de programmation en matière d'assainissement collectif. Il comprend :

- Un descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
- Un programme pluriannuel d'actions pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Il doit être soumis à enquête publique avant de pouvoir être validé par le conseil municipal.

C'est bien l'objectif recherché par la commune de Bouzy-La-Forêt dans sa délibération du 12/09/2023.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente procédure relève notamment des textes suivants :

- du code de l'environnement et plus précisément des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code précité.

-du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-10 ,L.2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991, a été transposée en droit interne et plus précisément dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui rend obligatoire pour toutes les Communes la réalisation d'un zonage d'assainissement.

Aux termes de l'Article L2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

1.4. Identité et qualité des demandeurs

Le demandeur également autorité organisatrice et autorité compétente pour ce dossier est la commune de BOUZY-LA-FORÊT.

1.5. Le projet

Le projet de schéma directeur d'assainissement doit tenir compte du diagnostic du dispositif actuel, des nécessités de modernisation, de réhabilitation, de travaux divers d'entretien et d'amélioration de la station d'épuration.

Il resence les contraintes liées à l'assainissement non collectif, tel que l'aptitude des sols, la dimension des parcelles, les sens d'écoulement.

Il examine, secteur pas secteur l'opportunité d'extension du réseau de collecte des eaux usées.

A coté d'un centre relativement compact, le tissu urbain de la commune est plutôt de type pavillonnaire diffus sur de grandes parcelles. L'option de maintenir en assainissement collectif des secteurs bâtis éloignés du centre bourg, conduirait à des linéaires de réseau sans desserte, présentant un ratio ml/nombre de branchements existants supérieur à 30.

L'ensemble des paramètres évoqués a conduit la commune à réduire le zonage relevant de l'assainissement collectif, et de fait à limiter les extensions de réseaux.

Le nouveau périmètre présente en outre la nécessaire cohérence avec les règlements graphiques et écrit du PLU en vigueur.

Au total 4 projets d'extension sont retenus par le conseil municipal pour un investissement total d'environ 708 000 € (HT et frais d'étude, et de maîtrise d'œuvre inclus) :

- Projet A « Route de Mi-feuillage jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Sevin » ;
- Projet B « Route du Briou jusqu'à l'intersection avec le chemin du Marchais Corpereau » ;
- Projet C « Le chemin de la Croix rouge » ;
- Projet 12 « Futur lotissement rue de la Mairie »

Les projets non retenus représentaient environ 1 674 000 €. HT

1.6. Le dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique est complété par les pièces suivantes :

- Registre d'enquête,
- Arrêté de mise à l'enquête publique
- Copie des publicités presse

Le document d'enquête publique se compose de plusieurs parties. Il expose les éléments suivants :

- Le contexte réglementaire
- Le contexte socio-économique de la commune
- Le contexte environnemental. Une demande au cas par cas a été faite auprès de la MRAE, qui a statué le 31/05/2024, estimant qu'une évaluation environnementale n'était pas requise. Compte tenu de cette disposition, la durée de l'enquête a été réduite à 16 jours.
- Sont présentés les éléments concernant l'assainissement non collectif, avec les coûts de réhabilitation de l'existant .
- Le parc d'installations en ANC affiche un total de 306, avec un pourcentage significatif d'installations présentant des défauts et des non-conformités.
- Les projets d'extensions des réseaux, retenus ou non, sont représentés, quantifiés, le nombre de branchements et le coût indiqués. Les projets non retenus sont indiqués en premier.
- En annexe le dossier expose les éléments techniques concernant un système d'ANC.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, par décision n° E24000054/45 du 22 avril 2024.

2.2. Arrêté d'enquête

L'enquête a été mise en œuvre par l'arrêté municipal du 11 juin 2024.

Le dossier était consultable en mairie de BOUZY-LA-FORÊT, ainsi que sur le site internet de la commune.

❖ Les permanences en mairie de Bouzy-La-Forêt

Vendredi 5 juillet 2024 de 15h30 à 18h00

Mercredi 10 juillet 2024 de 9h30 à 12h00

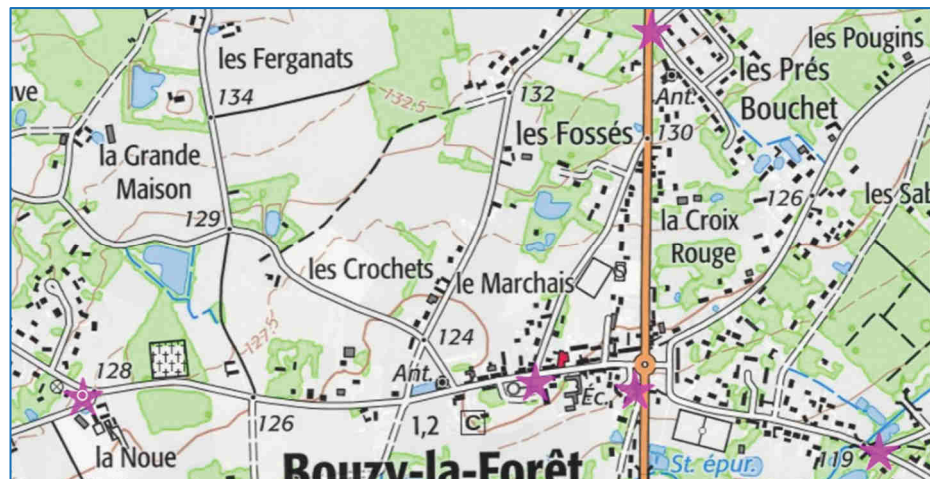
2.3. Concertations avec Madame le Maire

J'ai rencontré Mme le Maire le 24 mai 2024 afin de prendre connaissance du projet et d'organiser l'enquête publique.

2.4. Information du public

Les modalités de l'enquête publique sont définies par l'arrêté municipal du 11 juin 2024.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie de Bouzy-la-Forêt dans les délais requis et aux emplacements suivants (carte ci-dessous), et ce pendant toute la durée de l'enquête publique.



Mme le Maire a fait publier par voie de presse en annonces légales l'avis au public dans les délais requis, soit pour la République du Centre, et le Journal de Gien les jeudi 13 juin 2024 et le 4 juillet 2024.

L'avis d'enquête publique figurait également sur le site internet de la commune.

Le dossier était déposé en mairie de Bouzy-la-Forêt avec un registre destiné à recueillir les observations du public.

d'assainissement

ENQUÊTE PUBLIQUE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête se déroulera en Mairie de BOUZY-LA-FORET, durant 16 jours, du 2 juillet 2024 à 9h00 au 17 juillet 2024 à 12h00.

Madame Martine RAGEY a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Madame Anita MAZÉ en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et le vendredi de 15 h à 18h00, ou par courrier en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Bouzy-la-Forêt.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de BOUZY-LA-FORET, le vendredi 5 juillet de 15h30 à 18h00, et le mercredi 10 juillet de 9h30 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BOUZY LA FORET pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de la commune pendant un an.

Avis EP Mise à jour zonage assainissement

Arrêté EP Mise à jour du zonage Assainissement

01. Document EP mise à jour zonage assainissement

02 – Document EP carto proposition zonage eu-V2 15032024

FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA MAIRIE

MAIRIE DE BOUZY-LA-FORET

La Mairie sera exceptionnellement fermée
Lundi 8 juillet 2024

Merci de votre compréhension

1 sur 9 > PARTAGER

SERVICEPUBLIC.FR

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Généralités

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 juin 2024.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident.

3.2. Bilan de la participation du public

Au cours des 2 permanences j'ai reçu deux personnes, dont les habitations se trouvent dans des secteurs relevant antérieurement de l'assainissement collectif. Eu égard à la situation éloignée du centre bourg et du réseau collectif actuel, j'ai noté leur compréhension vis-à-vis des changements envisagés.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête. Aucune demande de consultation du dossier d'enquête lors des heures d'ouverture de la mairie. Sur le site internet de la commune, en l'absence de réel registre dématérialisé, il est impossible de savoir si le dossier a été consulté.

J'ai noté que la mairie était exceptionnellement fermée le 8 juillet 2024, ce que l'arrêté d'enquête publique ne mentionnait pas. Compte tenu de la faible participation du public à cette enquête de 16 jours (pour 15 jours réglementaires), je considère que cette fermeture n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête et n'a pas empêché le public de s'informer.

Réponse de la Mairie :

FINALEMENT LA MAIRIE ETAIT OUVERTE LE 8.07.2024

4. Remarques du commissaire-enquêteur

Mes remarques ont été communiquées le 25/07/2024, à Mme Le Maire au moyen du PV de synthèse des observations du public et j'ai enregistré les réponses le 13/08/2024.

Sur le fond

- Le dossier rapporte le zonage d'assainissement de 2003.

La carte est à peine lisible et en tout cas elle aurait mérité quelques explications sur les principes retenus à l'époque de son élaboration.

Il manque à mon sens une carte montrant les différences entre le zonage de 2003 et le zonage proposé à l'enquête.

Réponse de la Mairie :

Ce zonage d'assainissement a été initialement défini par la DDT du Loiret en 1991 et confirmé en 2002 par le cabinet BUFFET sous l'égide du Département. La collectivité n'a jamais remis en cause le travail des services préfectoraux et départementaux en reprenant en intégralité la cartographie établie.

Avis du CE :

Ma question semble avoir été mal comprise. Je souhaitais simplement une carte plus lisible et quelques explications sur les principes ayant présidé à sa délimitation.

Je n'ai pas de réponse concernant la comparaison entre le zonage antérieur et le projet présenté. Bien que le public ne se soit pas informé directement lors de l'enquête, il aurait été intéressant de présenter les différences entre les 2 zonages. Bien des dossiers similaires font cet exercice important d'information du public.

- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement et de la station d'épuration, élément déclencheur de la révision du schéma directeur d'assainissement, aurait mérité un développement un peu plus détaillé. En effet c'est bien le diagnostic qui contribue aussi à justifier la révision du schéma directeur d'assainissement.

Réponse de la Mairie

La réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement collectif a été l'occasion pour la collectivité de faire réaliser par le même bureau d'études un schéma directeur. En effet, la première étape du schéma directeur qui consiste en l'état des lieux du réseau d'assainissement de la collectivité était déjà maîtrisé par le bureau d'études missionné pour le diagnostic.

- Sur les choix opérés par la commune sont avancées des raisons à caractère général. Pour justifier véritablement les choix de la commune il aurait été pertinent de le faire par secteur.
- Au paragraphe synthèse et subvention envisagées, page 55 du rapport, les coûts me paraissent devoir être expliqués avec notamment des indications sur la durée de l'emprunt sur les recettes éventuelles et ce que recouvre le coût au mètre cube.

Réponse de la Mairie

Les choix de la collectivité se sont basés sur le coût des travaux au vue du tableau ci-joint présenté par le bureau d'études. PIECE JOINTE. En effet, le reste à charge pour la collectivité n'est plus supportable financièrement au vue du désengagement des Agences de l'Eau.

Sur la forme

- Le dossier présenté obéit à des contraintes techniques et réglementaires, mais on ne doit pas oublier qu'il sera confronté au public lors de l'enquête et à ce titre il doit être plus abordable.
- On aurait pu par exemple mieux distinguer les projets retenus de ceux non retenus.
Le dossier définitif devra être corrigé car un projet reste visé au chapitre des projets retenus (projet C) mais aussi des non retenus (projet 9).
- Les explications et les présentations citent souvent des voies, des lieux-dits mais la cartographie des plans est muette sur ce point en particulier le plan de zonage ne mentionne ni le nom des voies ni celui des lieux-dits.

Clôture de l'enquête

Fait à Gien le 19 août 2024

Martine RAGEY

Commissaire Enquêteur

5. PIÈCES ANNEXES

Arrêté d'enquête

Avis MRAE

Délibération du conseil municipal de Bouzy-la-Forêt

PV de synthèse

Extrait des parutions presse



**DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS
CANTON DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE
COMMUNE DE BOUZY LA FORET**

**ARRETE 2024-22
PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bouzy-la-Forêt en date du 12/09/2023 proposant le zonage de l'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 31 mai 2024, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la décision E24000054/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 22/04/2024 désignant le commissaire enquêteur ;

ARRETE:

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Bouzy-la-Forêt, pour une durée de 16 jours consécutifs.

Du 2 juillet 2024 à 9h00 au 17 juillet 2024 à 12h00

Article 2 :

Madame Martine RAGEY, désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur, ainsi que Madame Anita MAZÉ, en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Bouzy-la-Forêt afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux horaires d'ouverture de la Mairie. (Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 18h00)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Bouzy-la-Forêt les jours et heures suivantes :

Le vendredi 5 juillet de 15h30 à 18h00

Le mercredi 10 juillet de 9h30 à 12h00

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bouzy-la-Forêt, lequel les annexera au registre d'enquête.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui procédera à sa clôture.

Dans le délai de huit jours dès réception du registre et des documents annexés suivant la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur communiquera à la commune de BOUZY LA FORET les observations et propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Madame le Commissaire Enquêteur transmettra le registre accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, à Madame le Maire de Bouzy-la-Forêt, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Elle transmettra également le rapport et les conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport sera transmise à Madame la Préfète.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de Bouzy-la-Forêt.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bouzy-la-Forêt.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Sous-Préfet d'Orléans.
- Madame le Commissaire Enquêteur.

Bouzy-la-Forêt,
Le 11/06/2024

Le Maire,
F. BONDUEL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision
du zonage d'assainissement (ZA) des eaux usées
de Bouzy-la-Forêt (45)**

N°MRAe 2024-4588

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 31 mai 2024, en présence de Jérôme Duchêne, Corinne Larrue, Jérôme Peyrat,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4588 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45), reçue le 28 mars 2024 ;

Vu la décision tacite du 29 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre Val de Loire n°2024-4588 en date du 31 mai 2024

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bouzy-la-Forêt (45)

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) a pour objet :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs effectivement raccordés,
- d'inclure dans le périmètre d'assainissement collectif les secteurs d'extension prévus à court ou moyen terme : « Route de Mi-feuillage jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Sevin », « Route du Briou jusqu'à l'intersection avec le chemin du Marchais Corpereau », « Chemin de la Croix Rouge », « Rue de la Mairie »,
- de classer en zone d'assainissement non collectif les autres hameaux de la commune et les écarts non raccordables et habitations isolées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est réalisée d'une part suite à la réalisation du diagnostic du réseau d'assainissement, et d'autre part intègre l'évolution attendue de l'urbanisation ;

Considérant que le réseau d'eaux usées de la commune est « strictement séparatif » ;

Considérant que la commune de Bouzy-la-Forêt comptait une population de 1 216 habitants en 2020, en décroissance de 0,3% par an sur la période 2014-2020 ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 350 équivalents habitants (EH) pour une charge maximale en entrée de 204 EH en 2022, permettant les raccordements supplémentaires envisagés ; que celle-ci est par ailleurs conforme en équipement et en performance ;

Considérant en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissant, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) indiquant un taux de conformité ou bien présentant un avis favorable en cas de réalisation d'un nouvel assainissement non collectif de 25% ; qu'il est de la responsabilité du SPANC, dont la compétence est attribuée à la communauté de communes des Loges, de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décision délibérée de la MRAe Centre Val de Loire n°2024-4588 en date du 31 mai 2024

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bouzy-la-Forêt (45)

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 29 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bouzy-la-Forêt (45), présentée par la commune de Bouzy-la-Forêt (45), n° 2024-4588, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 31 mai 2024,

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

empêché



Jérôme PEYRAT

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 12
SEPTEMBRE 2023

Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées

La collectivité a mandaté en 2021 le cabinet d'études BIOS pour:

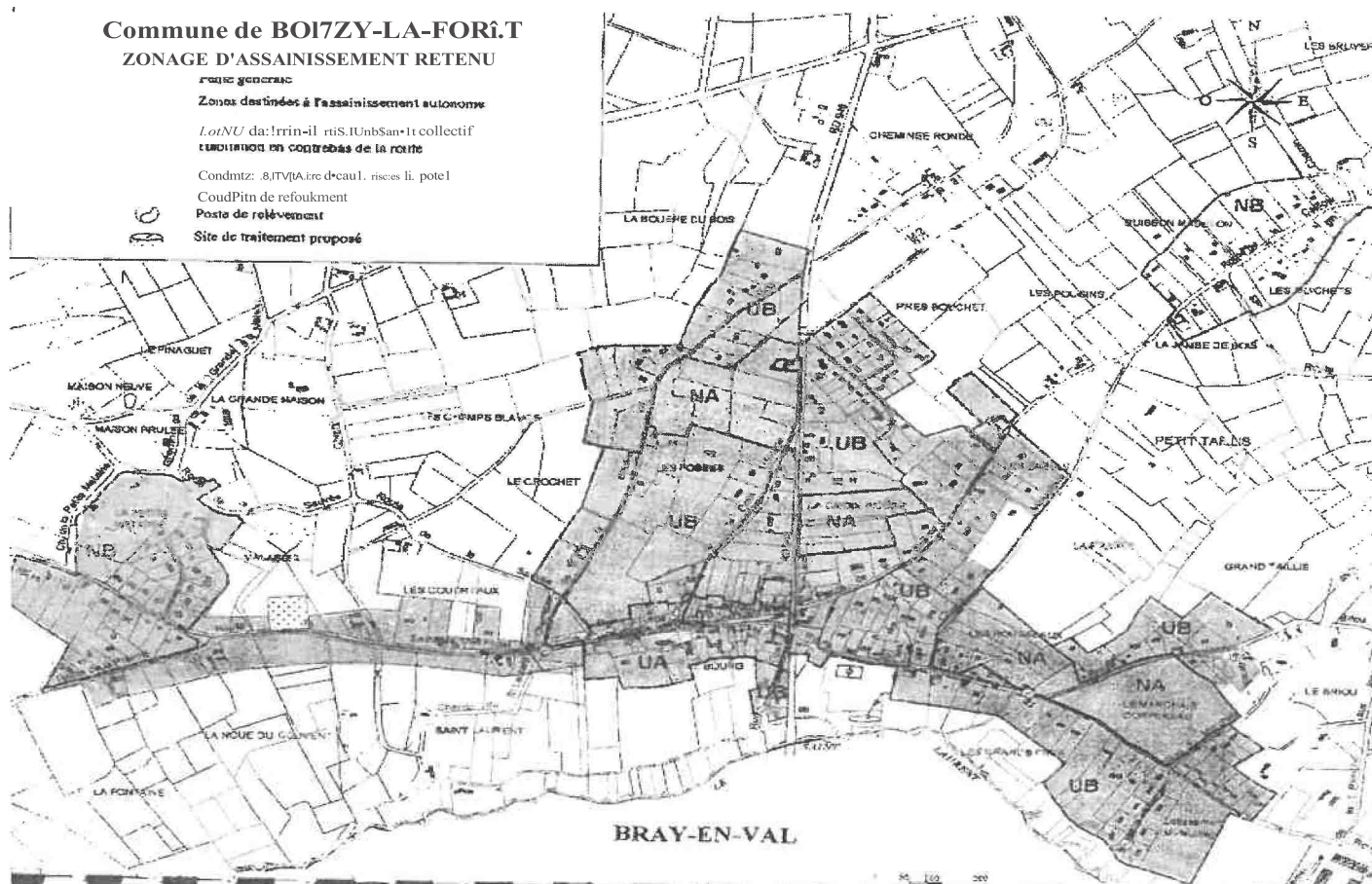
- A/ Effectuer un diagnostic et schéma directeur du réseau d'assainissement collectif des eaux usées
- B / Mettre à jour le zonage d'assainissement

Il s'avère par ailleurs que la Direction départementale des territoires a jugé non conforme au titre de l'année 2022 notre système collectif de traitement des eaux usées (prescription de rejet du paramètre Pt non respectée pour la 3^{ème} année consécutive).

Le bureau d'études BIOS nous expose une liste de travaux à envisager sur le réseau et étudie les possibilités permettant d'améliorer le traitement du phosphore sur la station d'épuration. Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées finalisé sera présenté à une prochaine séance où l'assemblée sera amenée à se positionner sur les travaux à réaliser.

Délibération 2023091202: Mise à jour du zonage d'assainissement

Vu le plan de zonage d'assainissement de la commune approuvé par délibération 2007-11,



Vu la délibération 2021-37 du 13 septembre 2021 sollicitant le cabinet d'étude Bias pour mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune.

Etant exposé l'étude de faisabilité menée par le cabinet d'études Bias relatant par rues les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées avec précision des ratios « ml de

réseau/ nombre de branchement» ainsi que leurs coûts estimatifs,

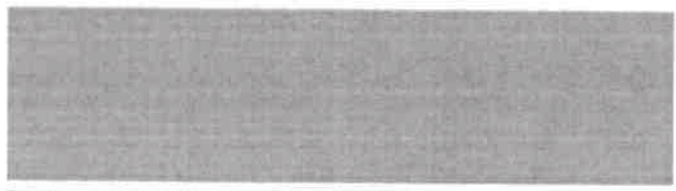
Sur avis de la commission municipale« travaux-voirie-urbanisme-assainissement» réunie le 05.09.2023,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Décide de retenir, pour la mise à jour du zonage d'assainissement, les projets d'extensions du réseau collectif à réaliser sous 10 à 15 ans soit :

- futur lotissement rue de la Mairie (terrain derrière l'Eglise)
- chemin de la Croix rouge
- route du Briou jusqu'à l'intersection avec le chemin du Marchais Corpereau
- route de Mi-Feuillage jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Sevin. L'enquête publique nécessaire à cette mise à jour va être lancée.

Dit que l'ensemble des habitations du territoire non raccordées à l'assainissement collectif, qu'elles soient situées ou non dans le zonage d'assainissement collectif, seront désormais soumises au contrôle du SPANC de la Communauté de communes des Loges.



**ANNONCES LÉGALES
ET ADMINISTRATIVES**

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET (726212)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE
BOUZY-LA-FORET**

Par arrêté n° 22/2024 en date du 11/06/2024 le Maire de la commune de BOUZY-LA-FORET a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le zonage d'assainissement.

L'enquête se déroulera en Mairie de BOUZY-LA-FORET, durant 16 jours, du 2 juillet 2024 à 9h00 au 17 juillet 2024 à 12h00.

Madame Martine RACEY a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Madame Anita MAZE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et le vendredi de 15 h à 18h00, ou par courrier en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Bouzy-la-Forêt.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de BOUZY-LA-FORET, le vendredi 5 juillet de 15h30 à 18h00, et le mercredi 10 juillet de 9h30 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BOUZY LA FORET pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de la commune pendant un an.

VIDEONORME
UICYBI

COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET (726212)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOUZY-LA-FORET

Par arrêté n° 22/2024 en date du 11/06/2024 le Maire de la commune de BOUZY-LA-FORET a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le zonage d'assainissement.

L'enquête se déroulera en Mairie de BOUZY-LA-FORET, durant 16 jours, du 2 juillet 2024 à 9h00 au 17 juillet 2024 à 12h00.

Madame Martine RAGEY a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Madame Anita MAZÉ en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et le vendredi de 15 h à 18h00, ou par courrier en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Bouzy-la-Forêt

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de BOUZY-LA-FORET, le vendredi 5 juillet de 15h30 à 18h00, et le mercredi 10 juillet de 9h30 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BOUZY LA FORET pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de la commune pendant un an.

Mme Martine RAGEY
Commissaire-Enquêteur

Madame le Maire
Commune de Bouzy-la-Forêt

18 rue de la Mairie
45460 BOUZY-LA-FORÊT



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Après clôture de l'enquête publique sur la :

Mise à jour du zonage d'assainissement

Madame le Maire,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 17 juillet 2024 inclus, concerne la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune.

J'ai été désignée par le tribunal administratif le 22 avril 2024 en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

L'article R123-18 du code de l'environnement prévoit :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, »

Aussi, au vu de déroulement de l'enquête et de l'analyse du dossier, je m'interroge sur différents points et souhaite des précisions.

Vous voudrez bien m'adresser sous quinze jours vos observations en réponse. Le présent document et vos réponses feront partie intégrante de mon rapport.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la synthèse des observations recueillies au cours de cette enquête.

1. RAPPEL SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique mise en œuvre par l'arrêté du 11 juin 2024, a été ouverte pendant 16 jours consécutifs.

Le dossier était consultable en mairie de BOUZY-LA-FORÊT, ainsi que sur le site internet de la commune. Dès le début de l'enquête j'ai pris connaissance du dossier soumis à enquête publique et vous m'avez exposé les éléments principaux et les raisons motivant cette mise à jour du schéma d'assainissement.

Vous avez réalisé un affichage en mairie et en 5 emplacements répartis sur le territoire en fonction des principales modifications du zonage, et ce conformément à la réglementation en vigueur. L'avis au public figurait également en même temps que le dossier d'enquête sur le site de la commune.

Toutes les publicités ont été réalisées dans les formes et les délais requis.

2. LES PERMANENCES

J'ai tenu 2 permanences en mairie.

Vendredi 5 juillet 2024 de 15h30 à 18h00

Mercredi 10 juillet 2024 de 9h30 à 12h00

3. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au cours des 2 permanences j'ai reçu deux personnes, dont les habitations se trouvent dans des secteurs relevant antérieurement de l'assainissement collectif. Eu égard à la situation éloignée du centre bourg et du réseau collectif actuel, j'ai noté leur compréhension vis-à-vis des changements envisagés.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête. Aucune demande de consultation du dossier d'enquête lors des heures d'ouverture de la mairie. Sur le site internet de la commune, en l'absence de réel registre dématérialisé, il est impossible de savoir si le dossier a été consulté.

FINALEMENT LA MAIRIE ETAIT OUVERTE LE 8.07.2024

J'ai noté que la mairie était exceptionnellement fermée le 8 juillet 2024, ce que l'arrêté d'enquête publique ne mentionnait pas. Compte tenu de la faible participation du public à cette enquête de 16 jours (pour 15 jours réglementaires), je considère que cette fermeture n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête et n'a pas empêché le public de s'informer.

4. REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Sur le fond

- Le dossier rapporte le zonage d'assainissement de 2003.

Ce zonage d'assainissement a été initialement défini par la DDT du Loiret en 1991 et confirmé en 2002 par le cabinet BUFFET sous l'égide du Département. La collectivité n'a jamais remis en cause le travail des services préfectoraux et départementaux en reprenant en intégralité la cartographie établie.

La carte est à peine lisible et en tout cas elle aurait mérité quelques explications sur les principes retenus à l'époque de son élaboration.

Il manque à mon sens une carte montrant les différences entre le zonage de 2003 et le zonage proposé à l'enquête.

- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement et de la station d'épuration, élément déclencheur de la révision du schéma directeur d'assainissement, aurait mérité un développement un peu plus détaillé. En effet c'est bien le diagnostic qui contribue aussi à justifier la révision du schéma directeur d'assainissement.

La réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement collectif a été l'occasion pour la collectivité de faire réaliser par le même bureau d'études un schéma directeur. En effet, la première étape du schéma directeur qui consiste en l'état des lieux du réseau d'assainissement de la collectivité était déjà maîtrisé par le bureau d'études missionné pour le diagnostic.

- Sur les choix opérés par la commune sont avancées des raisons à caractère général. Pour justifier véritablement les choix de la commune il aurait été pertinent de le faire par secteur.
- Au paragraphe synthèse et subvention envisagées, page 55 du rapport, les coûts me paraissent devoir être expliqués avec notamment des indications sur la durée de l'emprunt sur les recettes éventuelles et ce que recouvre le coût au mètre cube.

Les choix de la collectivité se sont basés sur le coût des travaux au vue du tableau ci-joint présenté par le bureau d'études. PIECE JOINTE. En effet, le reste à charge pour la collectivité n'est plus supportable financièrement au vue du désengagement des Agences de l'Eau.

Sur la forme

- Le dossier présenté obéit à des contraintes techniques et réglementaires, mais on ne doit pas oublier qu'il sera confronté au public lors de l'enquête et à ce titre il doit être plus abordable.
- On aurait pu par exemple mieux distinguer les projets retenus de ceux non retenus.
- Les explications et les présentations citent souvent des voies, des lieux-dits mais la cartographie des plans est muette sur ce point en particulier le plan de zonage ne mentionne ni le nom des voies ni celui des lieux-dits.

D'une manière générale ces remarques ne rendent pas le dossier ni invalide ni incompréhensible. En revanche les réponses pouvant être apportées seront de nature à faciliter l'approche.

Le commissaire-enquêteur

Le 25 juillet 2024

Martine RAGEY

VI - 2.2.2. Synthèse et subventions envisageables

Les projets subventionnés par l'Agence de l'Eau doivent présenter un ratio « ml de réseau » / « nombre de branchement (existant) » inférieur à 30.

Numéro Projet	Secteur	Nombre de poste de relevage	Réseau gravitaire (ml)	Réseau refoulement (ml)	Total réseau (ml)	Nb branchement	ml/branchement	Nb EH
1	Mi-Feuillage Rue Saint-Sevin	1	167	196	363	11	33	21
2	Le Briou Route de Mi Feuillage		197		197	8	25	14
3	Le Marchais Corpereau Chemin du Marchais Corpereau		332		332	5	66	9
4	Grand taillis / Le Briou Route du Briou		988		988	22	45	40
5	La Prairie Chemin de la Mosellerie		225		225	1	225	2
6	Les Pougins Route de la Caillotte		220		220	2	110	4
7	La Croix Rouge D948		220		220	7	31	13
8	Bourg Rue du Gué	1	174	260	434	7	62	13
9	Chemin de la Croix Rouge		444		444	13+5=18	25	34
10	Chemin de la Bouère du Bois		1126		1126	25	45	45
11	Les Coudreaux Route de Saint-Martin		440		440	6	73	11
12	Rue de la Mairie LOTISSEMENT FUTUR	1	129	128	256	13	20	23

A noter qu'à la suite à la réunion de phase 4, le lotissement des Près Bouchet (projet N°7 indiquait dans la version V1 du rapport de phase 4, a été supprimé car non rétrocedé à la commune).